
ASSOCIATION FRIBOURGEOISE
DE FOOTBALL

FREIBURGER
FUSSBALLVERBAND



Règlement pour l'obtention des distinctions

Art. 1	Au sein de l'Association Fribourgeoise de Football (ci-après l'AFF), deux insignes récompensent la fidélité des dirigeants de clubs, des membres du Comité Central de l'AFF et de leurs collaborateurs. Ces distinctions sont décernées par le Comité Central.	Récompensation de la fidélité
Art. 2	Sont considérés comme dirigeants de club: <ul style="list-style-type: none"> - le président; - les membres du comité; - les membres d'une commission permanente, pour autant que les tâches de cette dernière soient en rapport direct avec l'activité footballistique du club. 	Dirigeants de club
Art. 3	Sont considérés comme dirigeants de l'AFF: <ul style="list-style-type: none"> - le président; - les membres du Comité central; - les personnes de confiance. 	Dirigeants de l'AFF
Art. 4	Sont considérés comme collaborateurs du Comité Central de l'AFF: <ul style="list-style-type: none"> - les membres d'une commission permanente institué par le Comité central, notamment la commission des juniors, des arbitres, du football féminin, des cours, des seniors et vétérans, de recours, des installations sportives; - des collaborateurs directs de ces commissions, s'ils sont nommés par le Comité central de l'AFF; - les arbitres officiels, les instructeurs-arbitres et les inspecteurs-arbitres. 	Collaborateurs du Comité Central
Art. 5	L'insigne de reconnaissance en argent est remis, après dix ans d'activité, aux bénéficiaires indiqués aux articles 2 et 3, ainsi qu'aux membres d'une commission permanente instituée par le Comité Central de l'AFF, au sens de l'article 4, litt. a) L'insigne de reconnaissance en argent est remis, après quinze ans d'activité, aux bénéficiaires indiqués à l'art. 4, litt. b) et c).	Insigne en argent
Art. 6	L'insigne de mérite en or est remis, après quinze ans d'activité, aux bénéficiaires mentionnés à l'art. 2 , litt. a) et b), et à l'art. 3, litt. a) et b).	Insigne en or
Art. 7	Le calcul des années d'activité tient compte des critères suivants: <ul style="list-style-type: none"> - pour le président, les membres du Comité et les membres d'une commission permanente de clubs, au sens de l'art. 2, l'activité peut avoir été exercé dans plusieurs clubs; 	Calcul des années d'activité

- pour les membres du Comité Central de l’AFF, les personnes de confiance et les membres des commissions permanentes - au sens des art. 3 et 4 – l’activité peut s’ajouter à celle exercé dans un club; cependant, l’activité exercée parallèlement dans un club et à l’AFF n’est pas cumulable.

Art. 8	Pour les arbitres, leur activité doit avoir été régulière durant une saison pour que celle-ci soit enregistrée dans le calcul des années.	Arbitres
Art. 9	<p>La requête pour l’obtention d’un insigne doit être adressé au Comité central de l’AFF, jusqu’au 30 juin, par:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le club concerné pour les ayants-droit de l'article 2; - le président de l’AFF pour les membres du Comité central et les personnes de confiance; - le vice-président de l’AFF, pour le président; - le président de la commission concernée pour les membres et les collaborateurs de cette commission; - le vice-président de la commission concerné pour le président; - le président de la commission des arbitres de l’AFF pour les arbitres, les instructeurs-arbitres et les inspecteurs-arbitres. 	La requête pour l’obtention d’un insigne
Art. 10	<p>La demande doit être accompagné:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d’un curriculum vitae du candidat; - d’une photocopie du procès-verbal de l’assemblée ou de tout autre document attestant la date d’entrée en fonction du candidat dans son activité; - d’une énumération des fonctions occupées, avec mention des années correspondantes (cette dernière exigence peut d’être intégré au curriculum vitae). 	Annexes à la demande
Art. 11	Le Comité Central est seul compétent pour donner suite aux requêtes formulées; il fonde sa décision sur le dossier présenté.	Compétence de décision
Art. 12	<p>L’insigne d’or est remis aux bénéficiaires personnellement, en principe par le président central de l’AFF ou son remplaçant, lors de l’assemblée des délégués. Le Comité Central de l’AFF invite par écrit l’ayant-droit à l’assemblée et prend en charge les frais de repas.</p> <p>L’insigne d’argent est remis par le club requérant. Il peut l’être par un membre du CC de l’AFF lors d’une circonstance choisie par le club. Aux arbitres, il sera en principe remis lors de l’assemblée du groupement des arbitres.</p>	Remise de l’insigne d’or
Art. 13	Au début de chaque saison, le titulaire de l’insigne de mérite en or reçoit du Comité Central de l’AFF une carte de légitima-	Remise de l’insigne d’argent
		Entrée libre aux matchs organisés par l’AFF

tion lui donnant droit à l'entrée gratuite aux matches organisés par l'AFF.

- | | | |
|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Art. 14 | Les insignes d'argent et d'or sont personnels et ne peuvent pas être transmis à des tiers. | Transmission à des tiers |
| Art. 15 | Le coût des insignes est à la charge de l'AFF. | Coût |
| Art. 16 | Le droit à l'obtention d'un insigne s'éteint deux ans après l'arrêt de l'activité d'un ayant-droit. | Droit à l'obtention |
| Art. 17 | Le texte français du présent règlement est déclaré texte original. | Texte original |
| Art. 18 | Ces dispositions, adoptées à l'assemblée des délégués du 20 août 1994, à Remaufens, remplacent celles du 28 juillet 1982; elles entrent immédiatement en vigueur. | |